

FAIRE FACE AUX ADOPTIONS ILLEGALES :

UN MANUEL PROFESSIONNEL

PRATIQUE PROMETTEUSE : SENSIBILISATION AUX FAUSSES DECLARATIONS DE NAISSANCE, BAPTISEES L'AFFAIRE DES BEBES BRESILIENS

Patrick Noordoven, directeur général de l'ONG Brazil Baby Affair²⁰⁶, décrit son travail de revendication du droit à l'identité, en particulier les violations de ce droit dans les pratiques d'AI.

La présente contribution vise à jeter un éclairage sur le droit à l'identité du point de vue du droit international des droits de l'homme. Les idées présentées ici visent à alimenter le débat dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance fondamentale de la CDE et de trois autres traités²⁰⁷ à l'égard de l'AI. Sous cet angle,

²⁰⁴ Kirton, D, Feast, J et Howe D (2000). «Searching, reunion and transracial adoption», dans *Adoption and Fostering Journal*, 24 (3), pp. 618.

²⁰⁵ Précité 202.

²⁰⁶ Voir : Brazil Baby Affair – Researching Informing Tracing, <http://www.brazilbabyaffair.org>.

²⁰⁷ ICCPR, CEDH et la Convention de La Haye de 1993.

nous nous concentrons sur les violations des droits de l'homme commises au moyen de la pratique des fausses déclarations de naissance au Brésil aux fins de l'AI, baptisée l'Affaire des Bébés Brésiliens.

Le droit de connaître ses origines et son identité, en particulier dans les cas de privation illégale de l'identité, est garanti par la CDE²⁰⁸ et par la CEDH²⁰⁹ (voir le *Chapitre 2: Considérations juridiques*), qui tiennent les États parties légalement responsables de l'exercice de ces droits de l'homme. Néanmoins, pour prévenir la privation illégale de l'identité, en particulier dans le cadre des pratiques illicites en matière d'AI, ni la CDE ni la Convention de La Haye de 1993 ne renferment de disposition explicite traitant de cette violation des droits de l'homme. De même, la mise en application ou le rétablissement du droit à l'identité n'est pas prévu au titre d'une quelconque convention et de ses protocoles facultatifs. Il reste à établir une expertise institutionnalisée sous la forme d'un organe international compétent pour traiter ces questions.

DECLARATION DE NAISSANCE, ENREGISTREMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL, ACTE DE NAISSANCE ET DROIT A L'IDENTITE

La privation du droit à l'identité aux fins d'une AI illégale – une pratique désignée au Brésil du nom de *adoção à brasileira*²¹⁰ – est relativement facile. Il suffit de faire une fausse déclaration de naissance d'un bébé lors de l'enregistrement des actes d'état civil²¹¹. Ce genre de pratique d'adoption illégale représente la principale caractéristique de l'affaire des bébés brésiliens²¹².

Malheureusement, le droit (inter)national des droits de l'homme ne permet pas la prévention effective de cette violation des droits de l'homme, parce qu'il n'est pas encore universellement reconnu que le droit à la déclaration de naissance, tel qu'il est énoncé au paragraphe 24(2) de l'ICCPR, comprend un droit à un acte de naissance²¹³.

Essentiellement, le droit à l'enregistrement de la naissance, prévu au paragraphe 7(1) de la CDE, ne protège pas le droit à l'identité. Selon la CDE, dans la pratique, les avantages de la déclaration de la naissance reposent sur un acte de naissance, lequel est délivré lors de l'enregistrement des actes d'état civil. En conséquence, la CDE conçoit la prestation d'un acte de naissance comme un élément fondamental d'un processus de déclaration de la naissance complet et véridique²¹⁴. Cependant, ce processus devrait être accompagné par l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution d'un mécanisme de contrôle approprié.

Vu son importance fondamentale aux fins de l'enregistrement des actes d'état civil et son résultat, un acte de naissance, le droit à la déclaration de naissance devrait donc être fondé sur l'*enregistrement d'un acte de naissance* (p. ex. un acte délivré par l'hôpital où a eu lieu la naissance) afin de garantir le droit à l'identité. L'objectif est de prévenir la privation du droit à l'identité aux fins d'une AI (illégale) et la répétition de l'Affaire des Bébés Brésiliens²¹⁵.

²⁰⁸ Voir : article 8 de la CDE.

²⁰⁹ Voir : article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

²¹⁰ «As consequências do jeitinho brasileiro na adoção ilegal de crianças», Cour Supérieure de Justice, (2014).

²¹¹ Presidente Deputado Arnaldo Jordy et Relatora Deputada Flávia Moraes, «Comissão Parlamentar de Inquérito Destinada a Investigar o Tráfico de Pessoas no Brasil, Suas Causas, Consequências e Responsáveis no Período de 2003 a 2011, Compreendido na Vigência da Convenção de Palermo (Cpi – Tráfico De Pessoas No Brasil)», pp. 127128, Brésil, 2014; disponible sur : <http://www2.camara.leg.br/camaranoticias/noticias/SEGURANCA/468351-CPI-DO-TRAFICO-DE-PESSOAS-APROVA-RELATORIO-FINAL.html>.

²¹² Bronkhorst, M et Oost, J (1984). «Problemen rond interlandelijke adoptie. Kinderen op bestelling?», dans *Algemeen Politieblad*, 3, p. 52.

²¹³ Gerber, P, Gargett, A et Castan, M (2011). «Does the right to birth registration include a right to a birth certificate?», dans *Netherlands Quarterly of Human Rights* 29.4, p. 435.

²¹⁴ *Ibid.*, pp. 454-455.

²¹⁵ Pour en savoir plus sur la garantie du droit à l'identité, voir : Brazil Baby Affair, Exposé de principe : «Double Subsidiarity Principle and the Right to Identity»; disponible sur : <http://www.brazilbabyaffair.org/publications-and-resources/papers/double-subsidiarity-principle/>.

L'AFFAIRE DES BEBES BRÉSILIENS

En 1981, la Police nationale hollandaise a lancé une enquête criminelle internationale visant les pratiques d'AI illégales au Brésil de concert avec, entre autres, les autorités policières ouestallemandes, britanniques, françaises et espagnoles²¹⁶. Les enquêtes, officiellement baptisées l'Affaire des Bébé Brésiliens²¹⁷, ont révélé l'existence d'AI *de facto* illégales de bébés brésiliens vers plusieurs pays d'Europe et les États-Unis. Dans la plupart des cas hollandais visés, aucune procédure d'AI n'avait été lancée, et des parents «adoptifs» ont avoué avoir commis des actes qui constituaient une violation du droit à l'identité²¹⁸.

Selon le principe de la compétence extraterritoriale, ils ont été poursuivis au criminel pour violation de l'article 236 du Code Criminel hollandais (*Verduistering van staat*) pour avoir enregistré les bébés brésiliens comme leurs enfants biologiques. Les intermédiaires qu'ils avaient utilisés pour se procurer les nouveaunés brésiliens s'étaient chargés de faire les déclarations de naissance délibérément fausses, à la suggestion de fonctionnaires de l'ambassade, du consulat ou de la chambre de commerce²¹⁹. Ainsi, les «parents adoptifs» ont effacé toute mention de l'identité originale des bébés, les privant intentionnellement de leur identité en créant une fausse identité.

Bien que les recommandations définitives de la Commission parlementaire brésilienne de 2014 sur la traite de personne qualifient l'adoption illégale de traite de personne, les dispositions n'ont pas encore été adoptées ni mises en vigueur²²⁰. Du point de vue du droit criminel, les articles 241 et 242 du Code Criminel brésilien renvoient respectivement à un registre des naissances inexistant²²¹ et à une naissance supposée²²². L'article 238 vise la vente d'un enfant²²³, tandis que l'article 239 porte sur l'envoi d'un enfant à l'étranger sans se conformer aux formalités légales ou par appât du gain²²⁴. Enfin, l'article 299 mentionne les fausses déclarations²²⁵ qui pourraient être reprochées aux personnes ayant participé en tant que témoins à de fausses déclarations aux fins de l'enregistrement de naissance.

L'élément essentiel du droit à l'identité repose dans la Loi des Archives Publiques, chapitre IV, portant sur la naissance. L'article 52 prévoit qui doit déclarer la naissance, et le paragraphe 1 prévoit un processus de déclaration des naissances véridique, qui peut prendre la forme de la déclaration de deux témoins qui ont vu le nouveauné²²⁶. Depuis plusieurs dizaines d'années, il est courant au Brésil que l'accouchement se passe à l'hôpital. Néanmoins, en déclarant faussement lors de l'enregistrement des actes d'état civil que le nouveauné est né à la maison, sans aide médicale, on peut contourner l'obligation d'enregistrer la naissance de façon à obtenir un acte de naissance basé sur une fausse identité.

²¹⁶ Précité, 212, p. 54.

²¹⁷ J Oost, communication personnelle, 17 avril 2013.

²¹⁸ Précité, 212.

²¹⁹ «Illegale adoptie in Brazilië», *Achter het nieuws*, 22 février 1982.

²²⁰ Précité, 211.

²²¹ «*Registro de nascimento inexistente*».

²²² «*Parto suposto. Supressão ou alteração de direito inerente ao estado civil de recém-nascido*».

²²³ «*Prometer ou efetivar a entrega de filho ou pupilo a terceiro, mediante paga ou recompensa*».

²²⁴ «*Promover ou auxiliar a efetivação de ato destinado ao envio de criança ou adolescente para o exterior com inobservância das formalidades legais ou com o fito de obter lucro*».

²²⁵ «*Omitir, em documento público ou particular, declaração que dele devia constar, ou nele inserir ou fazer inserir declaração falsa ou diversa da que devia ser escrita, com o fim de prejudicar direito, criar obrigação ou alterar a verdade sobre fato juridicamente relevante*».

²²⁶ «*Quando o oficial tiver motivo para duvidar da declaração, poderá ir à casa do recém-nascido verificar a sua existência, ou exigir a atestação do medico ou parteira que tiver assistido o parto, ou o testemunho de duas pessoas que não forem os pais e tiverem visto o recém-nascido*».

CONSEQUENCES DE L'AFFAIRE DES BEBES BRÉSILIENS DANS LE TRAVAIL DE RECHERCHE DES FAMILLES

Les conséquences de l'absence de dispositions pertinentes dans la CDE, dans la Convention de La Haye de 1993 et dans le droit interne brésilien garantissant un droit à l'identité ont fait en sorte que les personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens n'avaient pas accès à des renseignements définissant leur identité. Par ailleurs, les familles biologiques sont privées de renseignements sur la fausse identité de ces personnes adoptées, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible pour les deux parties de se retrouver. Les personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens ne disposent donc d'aucun renseignement sur leur lieu de naissance, leur date de naissance et leur nom à la naissance. À cause de leur fausse identité, elles ne disposent pas non plus de renseignements sur leurs origines et leur naissance.

En l'absence d'une procédure d'AI légale et de preuve de la privation d'identité, aucune action en responsabilité (p. ex. demander de l'aide pour exercer son droit à l'identité) ne peut être soumise²²⁷. À cause des violations des droits de l'homme commises par des intermédiaires²²⁸ et les hôpitaux où les naissances ont eu lieu, les parties responsables hésitent à fournir une quelconque forme de coopération aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens, de peur de s'auto-incriminer. La seule option qui s'offre à ces personnes adoptées est de recourir à l'aide spécialisée en matière de recherche de famille de l'ONG Brazil Baby Affair.

Dans son travail de recherche, l'ONG Brazil Baby Affair est confrontée à plusieurs défis. L'organisme ne peut pas donner au préalable aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens un échéancier exact ni une idée du coût total. Le succès de chaque dossier de recherche de la famille dépend de nombreuses variables. La situation varie aussi beaucoup d'un hôpital à un autre en ce qui concerne l'accès aux archives de l'établissement – si même elles existent encore²²⁹ – ainsi que selon la région et le nombre d'hôpitaux de naissance potentiels qui peuvent être déterminés et suffisamment circonscrits pour amorcer le processus de recherche de la famille. Le droit à la protection des renseignements personnels des clients de l'hôpital figurant dans les archives médicales empiète sur le droit à l'identité des personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens. Dans de tels cas, il est presque inévitable que des poursuites visant l'exercice du droit à l'identité fassent partie du règlement de ces situations de violation des droits. Dans certains cas, une personne adoptée dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens pourrait effectivement avoir deux identités officiellement enregistrées. En établissant son identité originale et en consultant les renseignements publics s'y rapportant, il est possible de repérer la famille biologique de la personne adoptée. Pour les familles biologiques, en particulier les mères biologiques, il est possible d'établir la fausse identité des personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébé Brésiliens en consultant les registres de l'état civil, pourvu que la fausse déclaration de naissance ait été faite au même endroit où la mère a donné naissance à son enfant, ou qu'il soit possible d'établir le faux lieu de naissance.

Pour assurer l'efficacité du processus de recherche des familles mêlées à l'Affaire des Bébé Brésiliens, des ressources et un soutien suffisants sont nécessaires. Par rapport au soutien, le Brésil est un pays relativement coûteux, où les obstacles administratifs sont complexes, et le soutien institutionnalisé n'est pas disponible pour des cas de recherche de la famille. Concrètement, sans soutien suffisant de quelque sorte d'une partie responsable, les processus de recherche de familles de l'Affaire des Bébé Brésiliens ont peu de chances de réussir. Dès lors, il est tout à fait primordial d'obtenir l'aide fondamentale du gouvernement brésilien pour obtenir le meilleur résultat possible dans un tel exercice. À cette fin, l'ONG Brazil Baby Affair se livre à un travail de plaidoyer essentiel.

²²⁷ Dans ces affaires, les autorités de l'État renvoient à l'AC constituée sous le régime de la Convention de La Haye de 1993 qui n'a ni la compétence juridique ni l'expertise professionnelle pour s'en occuper.

²²⁸ Des recherches et des études de cas connexes menées par l'Affaire des Bébé Brésiliens ont révélé la participation de représentants de gouvernements (étrangers) (c.à.d. de diplomates).

²²⁹ Voir : article 8 de la Résolution CFM N°. 1.821/07.

TRAVAIL DE PLAIDOYER

Le soutien que l'ONG apporte aux personnes adoptées dans le cadre de l'Affaire des Bébés Brésiliens consiste essentiellement à exiger responsabilisation complète ainsi que l'obtention d'une entière coopération inconditionnelle de toutes les parties, étatiques ou non, à l'égard des adoptions faites au Brésil jusqu'en 1999²³⁰. Il s'agit essentiellement de plaider pour la mise en œuvre intégrale de la CDE, en mettant particulièrement l'accent sur le «droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux», dans la mesure du possible, et le droit de ne pas être illégalement privé de son identité. Cela correspond à la vision de l'ONG selon laquelle il ne devrait jamais y avoir de privation de l'identité par des pratiques de fausses déclarations de naissance.

Pour réaliser cette vision, l'ONG s'emploie à prévenir toute forme de pratiques d'adoption illégales par l'inclusion, dans les droits de l'homme, à la déclaration de naissance de la reconnaissance du droit à un acte de naissance. L'ONG demande que le droit à un acte de naissance soit accompagné de garanties afin d'assurer l'authenticité de l'enregistrement (p. ex. enregistrement civil obligatoire de la naissance au sein de l'hôpital de naissance). L'ONG vise aussi à faire de la sensibilisation – à l'échelon des collectivités locales – notamment par des projets communautaires afin d'empêcher à tout jamais la répétition de l'adoption internationale illégale.

Malheureusement, l'État brésilien ne se préoccupe pas de l'Affaire des Bébés Brésiliens ni de sa répétition : selon Rodrigo Torres, du Secrétariat aux droits de l'homme du Brésil, qui représentait le Brésil à la 70e session de la CDE les 21 et 22 septembre 2015 à Genève, « *[n]ous n'avons aucune politique précise pour éviter que des bébés soient enlevés dans les maternités. Ce n'est malheureusement pas considéré comme une priorité pour nous* » [traduction]. Nous pouvons interpréter à la lumière de cette déclaration l'absence du secrétariat brésilien tout au long de la réunion de la Commission spéciale de 2015 sur le fonctionnement concret de la Convention de La Haye de 1993 qui s'est déroulée à La Haye, ainsi qu'à la session sur la prévention et l'élimination des pratiques illicites.

Les réunions de la CDE et de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 constituent une occasion exceptionnelle de faire un travail de plaidoyer et de faire connaître les questions et les préoccupations de l'ONG concernant le droit à l'identité. L'ONG conteste l'État brésilien sur deux points : (1) la prévention des violations de l'article 8 de la CDE, en particulier aux fins de l'adoption interne illégale et de l'AI; et (2) la mise en œuvre de mesures pour assurer l'accès au droit à l'identité pour les adultes qui ont été privés de leur identité.

Finalement, l'ONG défend sa vision sur la scène internationale, comme en témoigne son intervention à la réunion de la Commission spéciale de 2015 après la déclaration de Susan Jacobs, ambassadrice des États-Unis auprès de la Commission spéciale de 2015, selon laquelle «l'enregistrement de naissance devrait être aussi complet que possible afin que nous sachions qui est l'enfant».

²³⁰ La Convention de La Haye de 1993 est entrée en vigueur au Brésil le 1er décembre 1999.

La déclaration de naissance devrait être accompagnée des contrôles adéquats afin de prévenir la délivrance de faux actes de naissance qui ont été et sont encore employés dans des pratiques illégales d'adoptions internes et d'AI.

Patrick Noordoven a un baccalauréat en histoire politique et en relations internationales, spécialisé en droits de l'homme. Il a rédigé son mémoire de baccalauréat sur la CDE. Ayant la double nationalité brésilienne et hollandaise, Patrick Noordoven est le directeur général à temps plein ainsi que le fondateur de l'ONG Brazil Baby Affair, une organisation sans but lucratif enregistrée, fondée en 2014 et dont le siège social est à Zurich, en Suisse. Il possède plus de 15 ans d'expérience des dossiers de recherche de familles au Brésil. Pendant cette période, il a aidé d'autres personnes à surmonter les problèmes découlant de la privation de l'identité qui viennent avec des pratiques d'adoptions illégales. Durant son enquête sur sa propre AI illégale, Patrick a pris la résolution de dévoiler l'ampleur internationale, le contexte et les répercussions de la pratique et de venir en aide à ses compagnons d'infortune dans le monde entier. À cette fin, il a fondé l'ONG internationale Brazil Baby Affair.

L'ONG Brazil Baby Affair a été créée expressément pour offrir une aide dans le cadre de demandes de recherche des familles de toutes les victimes d'AI illégales survenues lors de l'Affaire des Bébés Brésiliens. L'ONG travaille avec une équipe mondiale d'experts dévoués qui aspirent à faire connaître l'Affaire des Bébés Brésiliens par l'entremise des activités principales de l'organisation, soit l'exécution de recherches, la communication de renseignements et la localisation des familles dans tous les cas dans lesquels des Brésiliens, essentiellement des nouveau-nés, ont été privés de leur identité. L'ONG défend leurs droits de l'homme à récupérer leur identité.